



# Réunion de préparation des élections professionnelles 2022

Commissions Administratives Paritaires Commission Consultative Paritaire Comité Social Territorial

Réunions mars 2022 - Collectivités de plus de 50 agents

## SOMMAIRE

- 1 Le Comité Social Territorial
- 2 La Formation Spécialisée
- 3 La Commission Consultative Paritaire
- 4 Les Commissions Administratives Paritaires

#### SOMMAIRE

# 5 Les différentes phases des élections professionnelles

- a) La consultation des organisations syndicales
- b) L'information des agents
- c) Les délibérations et arrêtés à prendre par l'autorité territoriale
- d) L'élaboration de la liste électorale
- e) La constitution des listes de candidats
- f) Les modalités de vote
- g) Le matériel de vote
- h) Le déroulement du scrutin
- i) La proclamation des résultats
- 6 Les droits des candidat(e)s élu(e)s
- 7 Calendrier prévisionnel des élections

1 Le Comité Social Territorial

#### COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L.251-1 à L.252-10 du Code général de la fonction publique (remplace les lois n°83-634 du 13/07/1983 et 84-53 du 26/01/1984)
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la fusion des CT (Comités Techniques) et des CHSCT (Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) au sein d'une nouvelle instance dénommée CST (Comité Social Territorial)
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

#### COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : FUSION DES CT ET CHSCT



La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la **fusion des CT** (Comités Techniques) **et des CHSCT** (Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) au sein d'une nouvelle instance dénommée CST (Comité Social Territorial)

Cette loi prévoit en outre la création obligatoire, au sein du CST, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par collectivité et dans les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) sans conditions d'effectifs. En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

#### **COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : COMPÉTENCES**

Article 54 à 55 du décret n°2021-571

- Organisation et fonctionnement des services (ex transfert de compétences, mise en place d'un service commun...), temps de travail, télétravail, CET...
- Orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, formation, insertion, critères d'évaluation professionnelle, égalité professionnelle et lutte contre les discriminations
- Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire
- Lignes Directrices de Gestion (LDG)
- Rapport Social Unique (RSU)
- Sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail : Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences de la FSSSCT (article 54 du décret n°2021-571).

#### COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL EFFECTIFS AU 01/01/2022

Article 31 du décret n°2021-571

Rappel des effectifs à prendre en compte pour déterminer

- Le dépassement ou non du seuil de 49 agents impliquant la création d'un CST propre
- Le nombre de représentants du personnel titulaires

#### **Titulaires**

En position d'activité ou de congé parental ou accueilli en détachement ou mis à disposition (collectivité d'accueil si MAD totale)

Stagiaires en position d'activité ou congé parental

Contractuels de droit <u>public ou privé</u> sur emploi permanent ou non permanent, assistants maternels ou familiaux

En position d'activité ou en congé rémunéré ou en congé parental

En CDI ou bénéficiant **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ou reconduit depuis 6 mois sans interruption.

Chaque agent compte pour 1 (pas d'équivalent temps plein)



#### COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL CONDITIONS DE CRÉATION

Articles L. 251-5 à L. 251-10 du CGFP

Effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 > 49 agents

Création obligatoire d'un CST au sein de la collectivité concernée

Création d'un CST pour un service ou un groupe de services (en plus du CST obligatoire)

Création facultative compte tenu de la nature ou l'importance du (des) service(s). Délibération de l'organe délibérant

Effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 < 50 agents

La collectivité dépend du CST du Centre de Gestion.

#### COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL CONDITIONS DE CRÉATION

#### Création d'un CST commun

Création facultative si l'effectif global des agents des collectivités/établissements concernés remplissant les conditions pour être électeurs **au 1**<sup>er</sup> **janvier 2022** > 49 agents. Délibérations concordantes des organes délibérants fixant la répartition des sièges entre les représentants des collectivités/établissements concernés.

Possibilités de création d'un CST commun :

- Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (ex : Ville + CCAS et/ou Caisse des écoles)
- Entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés.

Création d'un CST spécifique au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

Obligatoirement créé avec une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail sans condition d'effectifs, regroupant l'ensemble des personnels.

#### COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL VARIATION DES EFFECTIFS

Articles L.251-5 à L.251-10 du CGFP

#### Détermination du seuil de 50 agents

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié <u>au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année</u>. Chaque collectivité doit informer le Centre de Gestion <u>avant le 15 janvier</u> de l'effectif des personnels qu'elle emploie et de sa volonté de créer un CST commun.

#### Effectif > = 50 agents : Création d'un CST en cours de mandat

Obligatoirement mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La date des élections ne peut être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci à savoir :

- Si franchissement du seuil au 01/01/2023 : Date élection > 08/06/2023
- Si franchissement du seuil au 01/01/2024 : élection possible courant 2024
- Si franchissement du seuil au 01/01/2025 : Date élection < 08/12/2025</li>

#### COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL VARIATION DES EFFECTIFS

#### Effectif < 50 agents au 1<sup>er</sup> janvier

Lorsque l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents, le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des CST. Chaque collectivité doit informer le Centre de Gestion **avant le 15 janvier** de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

Néanmoins, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant à ce CST dans les cas suivants :

- Quand l'effectif est réduit à moins de 30 agents
- Quand le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur
  à 3 après application des procédures de désignation de nouveaux
  représentants suite à la vacance des sièges (plus de candidats sur la liste
  et défaut de désignation de l'organisation syndicale).

En cas de dissolution, le CST du Centre de Gestion devient compétent.

## LISTE DES COLLECTIVITÉS OU ÉTABLISSEMENTS AYANT LEUR CST PROPRE

N°	Collectivités	Nbre agents
1	AMILLY	306
2	ARTENAY	55
3	CDC PLAINE NORD LOIRET	50
4	BEAUGENCY + CCAS	170
5	CDC DU PITHIVERAIS GATINAIS	158
6	CDC DU VAL DE SULLY	118
7	BRIARE	89
8	CDC BERRY LOIRE PUISAYE	53
9	CHAINGY	58
10	CHALETTE SUR LOING	284
11	CHAPELLE ST MESMIN + CCAS	193
12	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	136
13	CDC DES LOGES	55
14	CDC DE LA CLERY DU BETZ ET DE L'OUANNE + CIAS	75
15	CHECY + CCAS + SIGMA	160
16	COURTENAY + CCAS	76
17	FERRIERES EN GATINAIS	51
18	CC4V	52
19	FERTE ST AUBIN	138
20	CDC GIENNOISES + GIEN	335
21	INGRE	216
22	JARGEAU + SIS + CCAS	58
23	LORRIS	56
24	CDC CANAUX ET FORET EN GATINAIS	65
25	LE MALESHERBOIS + CCAS	121
26	MEUNG SUR LOIRE + CCAS	103
27	CDC TERRES DU VAL DE LOIRE	126
28	MONTARGIS + CCAS	393
29	COM AGGLO MONTARGOISE	108
30	SMIRTOM DE MONTARGIS	80
31	NEUVILLE AUX BOIS	50
32	CDC DE LA FORET	76
		30 W W W

33	OLIVET	405
34	ORLEANS ESAD	52
35	ORMES	104
36	PITHIVIERS + CCAS	218
37	CDC DU PITHIVERAIS	107
38	ST AY	52
39	ST CYR EN VAL	75
40	ST DENIS DE L'HOTEL	62
41	ST DENIS EN VAL	110
42	ST JEAN DE BRAYE + CCAS	427
43	ST JEAN DE LA RUELLE + CCAS	358
44	ST JEAN LE BLANC	111
45	ST PRYVE ST MESMIN + CCAS	91
46	SEMOY + CCAS	61
47	SULLY SUR LOIRE	78
48	VILLEMANDEUR	93
49	ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	53

#### Nombre de représentants du personnel au CST

Article 4 du décret n°2021-571

Le nombre de représentants du personnel titulaires au CST est fixé, par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou représentatives, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents qui remplissent les conditions pour être électeurs au CST au 1er janvier 2022.

Effectif	Nbre de représentants titulaires au CST
Entre 50 et < 200	3 à 5
Entre 200 et < 1000	4 à 6
Entre 1000 et < 2000	5 à 8
> 2000	7 à 15

#### Nombre de représentants du personnel au CST

#### Article 35 du décret n°2021-571

Nbre de représentants titulaires et suppléants	Nbre minimal de noms sur la liste (*)	Nbre maximal de noms sur la liste (**)
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24

- (\*) Liste incomplète = au moins les 2/3 des représentants titulaires et suppléants arrondi à l'entier supérieur + respect d'un nombre pair
- (\*\*) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

#### Nombre de représentants des collectivités au CST

Article 6 du décret n°2021-571

Les membres du collège des élus ainsi que le Président du CST sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité ou de l'établissement public. Le président du CST ne peut être qu'un élu local.

Le nombre de représentants des collectivités titulaires peut être égal ou inférieur à celui des représentants des personnels. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires.

Les représentants du collège des élus peuvent ne pas avoir de voix délibérative au CST (article L.254-4 du Code de la fonction publique).

Le nombre de représentants des élus et le recueil ou non de leur voix délibérative sont déterminés par l'organe délibérant après avis des organisations syndicales.

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)

#### FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)



Obligatoire dans les collectivités et établissements publics employant au moins 200 agents

Possible en-dessous de 200 agents si des risques professionnels particuliers le justifient.

Une FSSSCT **peut** être créée par l'organe délibérant, sur proposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST.

La décision par les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de deux cents agents de créer une formation spécialisée du comité doit intervenir en même temps que la détermination du nombre de représentants du personnel, soit au moins six mois avant la date du scrutin, soit, en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, au moins dix semaines avant la date du scrutin.

#### **FSSSCT - COMPÉTENCE**

<u>Compétence</u>: Avis en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, sauf si ces questions doivent être traitées directement par le CST (si elles se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service)

#### **FSSSCT - COMPOSITION**

Articles 13 à 16 du décret n°2021-571

Le nombre de **représentants des personnels** titulaires est égal à celui des représentants titulaires au CST.

Le nombre de **représentants des collectivités** titulaires ne peut excéder celui des représentants des personnels. Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

#### **FSSSCT – DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Article 20 du décret n°2021-571

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne, parmi les membres du CST, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient au CST.

Les représentants suppléants sont désignés librement par chaque organisation syndicale à condition qu'ils satisfassent aux conditions d'éligibilité au CST.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

La Commission Consultative Paritaire

#### COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE: LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- L. 272-1 à L. 272-2 du Code général de la fonction publique (remplace les lois n°83-634 et 84-53)
- Article 12 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

#### **COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE: COMPÉTENCES**

#### Saisines par les autorités territoriales :

- Licenciement pour insuffisance professionnelle, dans l'intérêt du service...
- Licenciement pour inaptitude physique
- Litige relatif au contrat d'une personne investie d'un mandat syndical
- + formation disciplinaire (sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme)

#### <u>Saisines par les agents</u>:

- Révision de compte-rendu d'entretien professionnel
- Contre une décision défavorable relative au temps partiel, télétravail, formation...

#### COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE EFFECTIFS AU 01/01/2022

Rappel des effectifs à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires

Monnsein

Contractuels de droit <u>public</u> sur emplois permanents ou non permanents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15/02/1988.

En position d'activité ou en congé rémunéré ou en congé parental

En CDI ou bénéficiant **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ou reconduit depuis 6 mois sans interruption.

#### Nombre de représentants des personnels à la CCP

# Suppression des catégories



Nombre d'agents	Nombre de représentants titulaires et suppléants	Minimum liste incomplète (*)	Maximum liste excédentaire (**)
Effectifs < 25 agents	4 (2 T + 2 S)	2 (1 T + 1 S)	8 (4 T + 4 S)
Effectifs >= à 25 et < 100	6 (3 T + 3 S)	4 (2 T + 2 S)	12 (6 T + 6 S)
Effectifs >= à 100 et < 250	8 (4 T + 4 S)	4 (2 T + 2 S)	16 (8 T + 8 S)
Effectifs >= à 250 et < 500	10 (5 T + 5 S)	6 (3 T + 3 S)	20 (10 T + 10 S)
Effectifs >= à 500 et < 750	12 (6 T + 6 S)	6 (3 T + 3 S)	24 (12 T + 12 S)
Effectifs >= à 750 et < 1000	14 (7 T + 7 S)	8 (4 T + 4 S)	28 (14 T + 14 S)
Effectifs >= à 1000	16 (8 T + 8 S)	8 (4 T + 4 S)	32 (16 T + 16 S)

<sup>(\*)</sup> Liste incomplète = moitié des représentants titulaires et suppléants arrondi à l'entier supérieur (\*\*) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

#### Nombre de représentants des personnels à la CCP du CDG45

ССР	Nombre d'agents au 01/01/2022	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Nombre de titulaires et suppléants	minimum de	Nombre maximum de candidats (**)
TOTAL CCP	1849	1359 <b>73,50</b> %	490 26,50%	8+8 = 16	4+4 = 8	16+16 = 32

<sup>(\*)</sup> Liste incomplète = moitié des représentants titulaires et suppléants arrondi à l'entier supérieur (\*\*) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

# **CCP** - BUREAUX DE VOTE PRINCIPAUX (+50 AGENTS)

COLLECTIVITES	CCP BUREAUX DE VOTE PRINCIPAUX
M.AMILLY	91
M.CHALETTE/LOING	53
M.INGRE	55
M.MONTARGIS	69
M.OLIVET	143
M.ST JEAN DE BRAYE	62

En rouge : nouveaux bureaux de vote

4 Les Commissions Administratives Paritaires

#### COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES: LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- L. 261-2 à L. 264-2 du Code général de la fonction publique (remplace les lois n°83-634 et 84-53)
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

#### **COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES: COMPÉTENCES**

#### Saisines par les autorités territoriales :

- Refus de titularisation
- Décisions concernant les travailleurs handicapés
- + formation disciplinaire (sanctions disciplinaires, à partir du 2ème groupe + licenciement pour insuffisance professionnelle d'un titulaire)

#### Saisines par les agents :

- Révision de compte-rendu d'entretien professionnel
- Contre une décision défavorable relative aux disponibilités, au temps partiel, au CET, au télétravail, formation...

#### **COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES EFFECTIFS AU 01/01/2022**

Rappel des effectifs à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires

Titulaires à temps complet ou non complet

En position d'activité
ou de congé parental
ou en position de détachement
ou mis à disposition (collectivité d'origine)

#### Nombre de représentants aux CAP

# Mounsell

# Suppression des groupes hiérarchiques

Effectifs par catégorie	Nbre de titulaires et suppléants	Nbre minimal de noms sur la liste	Nbre maximal de noms sur la liste (*)
< 40	6 (3 T + 3 S)	< 20: 2 (1 T + 1 S) 20 à < 40: 4 (2 T + 2 S)	12 (6 T + 6 S)
40 à < 250	8 (4T + 4 S)	6 (3 T + 3 S)	16 (8 T + 8 S)
250 à < 500	10 (5 T + 5 S)	6 (3 T + 3 S)	20 (10 T + 10 S)
500 à < 750	12 (6 T + 6 S)	8 (4 T + 4 S)	24 (12 T + 12 S)
750 à < 1000	14 (7 T + 7 S)	10 (5 T + 5 S)	28 (14 T + 14 S)
>= 1000	16 (8 T + 8 S)	10 (5 T + 5 S)	32 (16 T + 16 S)

<sup>(\*)</sup> Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

#### Nombre de représentants aux CAP du CDG45

САР	Nombre d'agents au 01/01/202 2	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Nombre de titulaires et suppléants	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats (*)
TOTAL CAP A	471	348 <b>73,89</b> %	123 26,11%	5+5 = 10	3+3 = 6	10+10 = 20
TOTAL CAP B (**)	1001	682 68,13%	319 31,87%	8+8= 16	5+5 = 10	16+16 = 32
TOTAL CAP C	5574	3619 64,93%	1955 35,07%	8+8= 16	5+5 = 10	16+16 = 32

<sup>(\*)</sup> Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

<sup>(\*\*)</sup> Augmentation du nombre de représentants en CAP B par rapport à 2018

#### **CAP** - BUREAUX DE VOTE PRINCIPAUX (+50 AGENTS PAR CAP)

COLLECTIVITES	CAP A	CAP B	CAP C
M.AMILLY			153
M.BEAUGENCY			100
CDC PITHIV GATINAIS			85
M.BRIARE			61
M.CHALETTE/LOING			169
M.CHAP.ST MESMIN la			102
M.CHATEAUNEUF/LOIRE			88
M.CHECY			71
M.FERTE ST AUBIN			96
M.GIEN			99
CDC GIENNOISES			110
M.INGRE			129
LE MALESHERBOIS			86
CDC TERRES VAL DE LOIRE			52
M.MONTARGIS			176
SMIRTOM MONTARGIS			75
M.OLIVET		53	159
M.ORMES			59
M.PITHIVIERS			132
M.ST DENIS EN VAL			75
M.ST JEAN DE BRAYE			259
M.ST JEAN DE LA RUELLE		54	197
M.ST PRYVE ST MESMIN			50
M.SULLY / LOIRE			59
M.VILLEMANDEUR			67

#### En rouge : nouveaux bureaux de vote principaux

Pour information, collectivités qui n'ont plus de bureaux principaux :

- Communauté d'Agglomération Montargoise
- CDC du Pithiverais
- Saint Jean le Blanc
- Saint Pryvé Saint Mesmin

Les différentes phases des élections professionnelles

a) La consultation des organisations syndicales

#### **CST – LA CONSULTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Article 28 du décret n°2021-571

Les organisations syndicales consultées sont celles représentées au sein du Comité Technique (futur CST) de la collectivité. Néanmoins, il est conseillé d'ouvrir cette consultation à l'ensemble des organisations syndicales départementales, à savoir :

CFDT - CFTC - CGT - FA/FPT - FO - FSU - SNDGCT - SUD – SAIT CDG45 – SAFPT - SNT de la CFE/CGC - UNSA

### **CST – LA CONSULTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Les organisations syndicales sont **consultées** sur les points suivants :

- ✓ Le nombre de représentants du personnel titulaires au CST compte tenu des effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs au 01/01/2022
- ✓ La création ou non d'une FSSSCT (si risques ou services particuliers)
- Le cas échéant, le nombre de représentants suppléants de la FSSSCT
- ✓ Le maintien ou non du paritarisme entre les deux collèges et le cas échéant du nombre de représentants des élus
- ✓ Le recueil ou non du vote des représentants des élus (CST et le cas échant FSSSCT),
- ✓ La mise en place du code-barres et le recours au vote électronique (le cas échéant ; à prévoir suffisamment tôt pour mettre en place les consultations nécessaires)
- ✓ L'organisation du scrutin, (horaires, organisation du dépouillement et notamment la détermination de la liste des représentants syndicaux présents ...)
- ✓ L'autorisation d'instituer un vote par correspondance pour l'ensemble des agents ou une ou plusieurs catégories d'agents.
- ✓ La détermination des modèles de bulletins de vote, enveloppes intérieures et extérieures (couleurs, formats, contenu)

### **CST – L'INFORMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Les organisations syndicales sont **informées** des points suivants :

- ✓ La liste des bureaux (principal et éventuellement secondaires)
- ✓ Le calendrier prévisionnel des opérations, notamment les dates limites de dépôt des listes de candidats et des professions de foi.
- ✓ La composition des listes de candidats (nombre de candidats pour des listes complètes, incomplètes ou excédentaires, % de femmes et d'hommes et obligation du respect d'une répartition équilibrée hommes/femmes)
- ✓ Le format et le grammage des professions de foi, et éventuellement les modalités de prise en charge de la reproduction par la collectivité
- ✓ Les conditions de routage du matériel de vote y compris pour le vote par correspondance
- En outre, il est conseillé de leur fournir un modèle de dépôt de candidature et il convient de prévoir un récépissé de dépôt des listes.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de la ou des réunion(s) et transmis aux organisations syndicales.

b) L'information des agents

# DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – L'INFORMATION DES AGENTS

# Les organisations syndicales peuvent :

- ✓ Organiser des réunions d'information auprès des agents des collectivités
- ✓ Diffuser des documents de propagande aux agents par le biais des collectivités

# Le Centre de Gestion est chargé **pour la CCP et les CAP** :

- ✓ D'adresser aux collectivités les listes électorales que chaque agent doit pouvoir consulter afin d'y apporter une rectification le cas échéant.
- ✓ D'adresser le matériel de vote aux collectivités qui seront chargées de le distribuer à chaque agent concerné

C) Les délibérations et arrêtés à prendre par l'autorité territoriale

## CST – DÉLIBÉRATIONS À PRENDRE PAR L'ORGANE DÉLIBÉRANT

- 1°) Les délibérations à prendre par l'organe délibérant après avis des organisations syndicales (avant fin mai 2022)
- ✓ Délibération fixant le nombre de représentants des personnels titulaires au CST
- ✓ Pour les nouveaux CST (ou si des modifications sont envisagées), délibération instituant ou non le paritarisme. Si le paritarisme n'est pas institué, détermination du nombre de représentants des élus
- ✓ Pour les nouveaux CST (ou si des modifications sont envisagées), délibération autorisant ou non le vote des représentants des élus
- ✓ En cas de création d'une Formation Spécialisée, délibération définissant sa composition (possibilité de doublement du nombre de suppléants) et autorisant ou non le vote des représentants des élus
- ✓ Délibération instituant le recours au vote électronique (le cas échéant)

## CST – DÉLIBÉRATIONS À PRENDRE PAR L'ORGANE DÉLIBÉRANT

- 2°) Autres délibérations à prendre par l'organe délibérant
- ✓ Délibération autorisant l'autorité territoriale à ester en justice pour tout litige lié aux élections professionnelles.
- ✓ Le cas échéant, délibérations concordantes dans le cadre de la création d'un CST commun (à prendre de préférence avant le 1er janvier de l'année et impérativement avant le 15 janvier de l'année de la mise en place).

## CST – ARRÊTÉS À PRENDRE PAR L'AUTORITÉ TERRITORILAE

- 1°) Arrêtés à prendre par l'autorité territoriale avant le scrutin
- ✓ Arrêté portant délégation de signature à un ou des agents pour délivrer le récépissé de dépôt des listes de candidats.
- ✓ Arrêté instituant un bureau central de vote et le cas échéant un ou des bureaux secondaires et portant constitution du ou des bureaux de vote
- ✓ Arrêté instituant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
- 2°) Arrêtés à prendre par l'autorité territoriale après le scrutin
- Arrêté portant composition du CST
- Le cas échéant, arrêté portant composition de la Formation Spécialisée

d) L'élaboration de la liste électorale

Les opérations électorales nécessitent de respecter des dates d'échéance déterminées par rapport à la date du scrutin retenue.

Les dates indiquées sont fixées par rapport à un scrutin le 08/12/2022. Elles sont donc à adapter en cas de mise en place du vote électronique. Un calendrier complet est disponible sur notre site internet (cf <u>annexes du CST</u>)

Article 32 du décret n°2021-571 Article 9 du décret n°89-229

Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin soit le **8 décembre 2022**.

Les conditions sont les mêmes que pour le calcul des effectifs au 1er janvier de l'année

Les dates indiquées sont déterminées par rapport à un scrutin le 08/12/2022 Elles ne sont donc pas valables en cas de mise en place du vote électronique

La liste électorale est établie par l'autorité territoriale organisatrice du scrutin et est affichée dans les locaux administratifs destinés au personnel au moins 60 jours avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 9 octobre 2022 à 17 h**. Les agents seront informés du lieu de consultation de la liste électorale.

Elle est présentée par ordre alphabétique avec : Nom d'usage, Nom Patronymique, Prénom(s), genre, grade ou emploi, affectation Elle est communiquée aux organisations syndicales

Article 33 du décret n°2021-571 Article 10 du décret n°89-229

Les dates indiquées sont déterminées par rapport à un scrutin le 08/12/2022 Elles ne sont donc pas valables en cas de mise en place du vote électronique Les **réclamations** portant sur la composition de la liste électorale peuvent être adressées à l'autorité territoriale organisatrice du scrutin jusqu'au 50ème jour précédant le scrutin soit **au plus tard le 19/10/2022 minuit**.

L'autorité territoriale **statue sur les réclamations** dans un délai de 3 jours ouvrés soit **au plus tard le 24/10/2022**. Ses décisions sont motivées.

Les listes électorales pour les CST des collectivités de plus de 50 agents sont établies par leurs soins. Pour les CAP et CCP, des pré-listes devraient être envoyées cet été pour un retour corrigé début septembre. Compte tenu du peu de temps pour procéder aux rectifications, il est indispensable d'adresser au CDG **au fur et à mesure**, tous les actes modifiant les situations administratives des agents contractuels, stagiaires et titulaires.

Article 43 du décret n°2021-571 Article 16 du décret n°89-229

# Les **agents admis à voter par correspondance** (AVC) sont :

- ✓ Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote
- Les agents en congé parental ou de présence parentale
- ✓ Les fonctionnaires en congé (articles L. 621-1 à L. 621-2) et en CITIS (articles L. 822-18 à L. 822-25)
- ✓ Les agents contractuels en congé annuel, formation syndicale, congé rémunéré
- ✓ Les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- ✓ Les agents à temps partiel ou à temps non complet qui ne travaillent pas le jour du scrutin
- Les agents empêchés en raison de nécessités de service.

Article 43 du décret n°2021-571 Article 16 du décret n°89-229

Les dates indiquées sont déterminées par rapport à un scrutin le 08/12/2022 Elles ne sont donc pas valables en cas de mise en place du vote électronique La liste des **agents admis à voter par correspondance** (AVC) est établie par l'autorité territoriale organisatrice du scrutin et est affichée dans les locaux administratifs au moins 30 jours avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 8 novembre 2022 à 17 h**. Les agents concernés sont informés qu'ils n'auront en aucun cas l'autorisation de voter à l'urne le jour du scrutin.

Elle est présentée par ordre alphabétique avec : Nom d'usage, Nom Patronymique, Prénom(s), genre, grade ou emploi, affectation

Elle est communiquée aux organisations syndicales.

Pour les collectivités ayant des bureaux de vote autonomes en CAP et CCP, les listes des agents AVC est à communiquer au Centre de Gestion **avant le 31 octobre 2022**.

Les dates indiquées sont déterminées par rapport à un scrutin le 08/12/2022 Elles ne sont donc pas valables en cas de mise en place du vote électronique L'autorité territoriale peut rectifier la liste des agents AVC jusqu'au 25ème jour précédant le scrutin soit **au plus tard le 13/11/2022**.

Pour les collectivités ayant des bureaux de vote autonomes en CAP et CCP, les rectifications sont immédiatement communiquées au Centre de Gestion.

e) La constitution des listes de candidats

Article 9bis de la loi 83-634

## Les conditions d'admission des listes de candidats :

Les listes doivent être présentées par des Organisations Syndicales (OS) représentatives, à savoir des OS de fonctionnaires (ou affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires) légalement constituées depuis au moins 2 ans, dans la fonction publique où est organisée l'élection, et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Article 35 du décret n°2021-571 Article 12 du décret n°89-229 Article 11 du décret n°2016-1858

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Articles 47 et 51 du décret n°2021-571

- En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées.
- Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

- Les listes doivent comporter un nombre pair de noms sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elles mentionnent les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.
- Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Le délégué de liste n'est pas nécessairement un agent public et peut ne pas être un électeur pour l'instance pour laquelle la liste est déposée.
- Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.
- Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes que des listes excédentaires.

Article 34 du décret n°2021-571 Article 11 du décret n°89-229 Article 10 du décret n°2016-1858

# Les conditions d'éligibilité des candidats :

Tout électeur peut être candidat à l'exception :

- Des agents en Congés de Longue Maladie, de Longue Durée ou de Grave Maladie
- ✓ Des agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans non amnistiée
- ✓ Des agents frappés d'une incapacité au titre de l'articles L6 du code électoral (interdiction droit de vote et d'élection)

Cas particulier des emplois de direction : Le Conseil d'Etat du 26 janvier 2021 (req. n° 438733) estime que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial en raison de la nature particulière de leurs fonctions. Cette disposition s'applique exclusivement aux collectivités disposant de leur propre CST (plus de 50 agents).

Article 35 du décret n°2021-571 Article 12 du décret n°89-229 Article 11 du décret n°2016-1858

- Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
- Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Article 36 du décret n°2021-571 Article 13 du décret n°89-229 Article 12 du décret n°2016-1858

- Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats.
- Le texte ne précise pas d'ordre de présentation obligatoire :
  - ✓ D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
  - D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes
- Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la parité est assuré. A défaut de rectification dans les délais, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

## **Exemple de répartition Hommes/Femmes** :

Cas d'un Comité Social Territorial avec 5 représentants des personnels titulaires 31 % d'hommes – 69% de femmes

Type de liste	Nombre de titulaires et suppléants	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Répartitions possibles	
Liste incomplète	4+4 = 8	2,48	5,52	2 H / 6 F	3 H / 5 F
Liste complète	5+5 = 10	3,10 (*)	6,90	3 H / 7 F	4 H / 6 F
Liste excédentaire	6+6 = 12	3,72	8,28	3 H / 9 F	4 H / 8 F
Liste excédentaire	7+7 = 14	4,34	9,66	4 H / 10 F	5 H / 9 F
Liste excédentaire	8+8 = 16	4,96	11,04	4 H / 12 F	5 H / 11 F
Liste excédentaire	9+9 = 18	5,58	12,42	5 H / 13 F	6 H / 12 F
Liste excédentaire	10+10 = 20	6,20	13,80	6 H / 14 F	7 H / 13 F

(\*) 10 représentants X 31 %

Article 35 du décret n°2021-571 Article 12 du décret n°89-229 Article 11 du décret n°2016-1858

Les dates indiquées sont déterminées par rapport à un scrutin le 08/12/2022 Elles ne sont donc pas valables en cas de mise en place du vote électronique La date limite de **dépôt des listes de candidats** est fixée **au plus tard au 27/10/2022**. Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions de l'article L.211-4 du Code de la fonction publique ou ne respecte pas le nombre minimal ou maximal du nombre de candidats, elle informe le délégué de liste sans délai. Sa décision doit être motivée.

La rectification de la liste doit intervenir au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes. Aucune rectification ne peut intervenir après ce délai.

Les Organisations Syndicales doivent être invitées à anticiper le dépôt de leur liste afin d'éviter d'être prises par le temps en cas d'irrégularité.

Article 36 du décret n°2021-571 Article 13 du décret n°89-229 Article 12 du décret n°2016-1858

Les dates indiquées sont déterminées par rapport à un scrutin le 08/12/2022 Elles ne sont donc pas valables en cas de mise en place du vote électronique La date limite pour l'affichage des listes de candidats est fixée au plus tard au 29/10/2022.

L'affichage a lieu dans les locaux administratifs et sur le site internet de la collectivité.

Les agents sont informés du lieu de consultation des listes de candidats.

Article 36 du décret n°2021-571 Article 13 du décret n°89-229 Article 12 du décret n°2016-1858

Les dates indiquées sont déterminées par rapport à un scrutin le 08/12/2022 Elles ne sont donc pas valables en cas de mise en place du vote électronique Cas des candidats reconnus inéligibles :

L'autorité territoriale informe sans délai et au plus tard le 02/11/2022 minuit le délégué de liste de l'inéligibilité d'un candidat. La rectification de la liste est possible jusqu'au 07/11/2022 minuit. A défaut de présentation d'une liste remplissant les conditions d'admission, l'OS est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat intervient après la date limite de dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15ème jour précédent le scrutin soit **au plus tard le 23/11/2022**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

f) Les modalités de vote

### **MODALITÉS DE VOTE**

Article 43 du décret n°2021-571

Articles 16 et 17 du décret n°89-229

#### **Comité Social Territorial**

- Collectivité ayant leur propre CST : Vote au sein de la collectivité
- Collectivité de moins de 50 agents : Vote par correspondance au CDG 45

#### Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion du Loiret

- Moins de 50 agents par CAP : Vote par correspondance au CDG 45
- Plus de 50 agents par CAP : Vote au sein de la collectivité ou par correspondance (décision prise par délibération du Conseil d'Administration après avis des organisations syndicales)

#### Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion du Loiret

- Moins de 50 agents : Vote par correspondance au CDG 45
- Plus de 50 agents : Vote au sein de la collectivité ou par correspondance (décision prise par délibération du Conseil d'Administration après avis des organisations syndicales)

Les organisations syndicales sont favorables au vote à l'urne pour les CCP et CAP d'au moins 50 agents. Une délibération sera soumise au conseil d'administration du Centre de Gestion du mois de mai 2022 pour entériner ou non cet avis.

g) Le matériel de vote

# MODÈLE BULLETIN DE VOTE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Article 40 du décret n°2021-571

#### Nom de la Collectivité ou de l'établissement Election des représentants du personnel au Comité Social Territorial

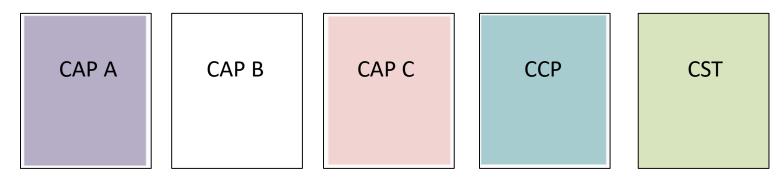
Scrutin en date du 8 décembre 2022

Nom de l'organisation syndicale (s'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national)

- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- .....

### COULEURS DES BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES – SCRUTINS DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET

- Bulletins de vote et enveloppes intérieures de couleur verte (blanche en 2018) = CST
- Bulletins de vote et enveloppes intérieures de couleur lila (jaune en 2018) = CAP A
- Bulletins de vote et enveloppes intérieures de couleur blanche (verte en 2018) = CAP B
- Bulletins de vote et enveloppes intérieures de couleur rose (bleue en 2014) = CAP C
- Bulletins de vote et enveloppes intérieures de couleur bleue (lilas, saumon, rose en 2018) = CCP



 Afin d'éviter la confusion des électeurs, il est souhaitable, pour les collectivités ayant à organiser leur élection au CST, de choisir une couleur différente de celles utilisées pour les scrutins du Centre de Gestion.

### LE MATÉRIEL DE VOTE : OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Article 41 du décret n°2021-571 Article 14 du décret n°89-229 Article 13 du décret n°2016-1858

Les dates indiquées sont déterminées par rapport à un scrutin le 08/12/2022 Elles ne sont donc pas valables en cas de mise en place du vote électronique

### L'autorité territoriale assure :

- La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes (seule la charge financière de l'impression des professions de foi n'est pas à la charge de la collectivité)
- L'acheminement des professions de foi
- L'acheminement du matériel de vote aux agents

Le Centre de Gestion assure la charge financière du matériel de vote pour les CAP et CCP. La **mise sous pli** aura lieu le **17/11/2022**. Les collectivités de plus de 50 agents seront invitées à venir chercher le matériel de vote à distribuer à leurs agents à **partir du 18/11/2022**. Il conviendra d'assurer la distribution aux agents sans attendre et **au plus tard le 28/11/2022** de façon à ce qu'ils aient le temps de retourner leur vote à temps compte tenu des délais d'acheminement de la poste.

### LE MATÉRIEL DE VOTE : LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

- ✓ Chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe
- ✓ L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- ✓ L'enveloppe d'expédition T (modèle à établir par la collectivité en lien avec la Poste ou autre expéditeur) doit porter la mention :

#### au recto:

Elections au Comité Social Territorial de... » adresse du bureau central de vote

#### au verso:

Les noms (patronymique et marital), prénom(s) le numéro d'électeur ou code-barres ou QR code la signature de l'électeur

Pour les CAP et CCP les instructions seront envoyées par le Centre de Gestion en même temps que le matériel de vote.

h) Le déroulement du scrutin

#### **DISPOSITIONS COMMUNES: L'ORGANISATION DU SCRUTIN**

Article 39 du décret n°2021-571 Articles 15 et 16 du décret n°89-229 Articles 14 et 15 du décret n°2016-1858

Le scrutin se déroule dans le respect des conditions prévues aux articles L60 à L64 du code électoral.

Le ou les bureaux doivent être ouverts au minimum pendant 6 heures sans interruption pendant les heures de service.

Pour les bureaux autonomes en CAP et CCP des collectivités affiliées, prévoir autant que possible une heure de fin identique à celle du CDG (en principe 16h)

- 1°) Composition du ou des bureaux de vote
- ✓ Au moins 1 bureau de vote central et éventuellement 1 ou plusieurs bureaux de vote secondaires
- ✓ Chaque bureau de vote est composé :
  - 1 Président = l'autorité territoriale ou son représentant
  - 1 Secrétaire = désigné par l'autorité territoriale
  - 1 ou plusieurs délégués de liste

#### **DISPOSITIONS COMMUNES: L'ORGANISATION DU SCRUTIN**

Article 46 du décret n°2021-571 Article 21 du décret n°89-229

### 2°) Le dépouillement

- ✓ Recensement des votes par correspondance émargement de la liste électorale, sauf :
  - Enveloppes non acheminées par la Poste
  - Enveloppes parvenues après la clôture du scrutin
  - Enveloppes sans signature ou nom illisible
  - Enveloppes en plusieurs exemplaires pour un même agent
- ✓ Dépouillement (même procédure qu'une élection municipale)

i) La proclamation des résultats

Article 45 du décret n°2021-571 Article 24 du décret n°89-229

#### Le procès-verbal

- ✓ En cas de bureaux secondaires, il est établi un procès-verbal par bureau. Le bureau central, après avoir recensé les résultats des éventuels bureaux secondaires, établit le procès-verbal des opérations qui doit mentionner :
  - Nombre total de votants
  - Nombre total de suffrages valablement exprimés
  - Nombre de votes nuls
  - Nombre de voix obtenues par chaque liste
- ✓ Le procès-verbal est adressé sans délai au préfet et aux délégués de liste
- ✓ Pour les collectivités affiliées disposant de bureaux de vote autonomes en CAP et CCP, les procès-verbaux sont à envoyer immédiatement au Centre de Gestion par courriel à l'adresse instances.consultatives@cdg45.fr

Articles 47 à 51 du décret n°2021-571 Articles 22 à 24 du décret n°89-229 Articles 17 à 21 du décret n°2016-1858

1°) Les représentants titulaires

Les sièges sont attribués au quotient électoral et à la plus forte moyenne

2°) Les représentants suppléants

Les sièges sont attribués aux candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires, dans l'ordre de présentation de la liste

3°) La procédure du tirage au sort

En cas de sièges non pourvus : un tirage au sort est organisé par l'autorité territoriale

- Jour, heure et lieu annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs
- Convocation des membres du bureau central
- Tout électeur peut y assister

Exemple : 600 électeurs; 450 suffrages exprimés et 5 sièges à pourvoir

soit un quotient = 450/5 = 90

Liste A: 250; liste B: 80; liste C: 120

Attribution des 1er sièges :

Liste A = 250/90 = 2,78 soit 2 sièges

Liste B = 80/90 = 0.89 soit 0 siège

Liste C = 120/90 = 1,33 soit 1 siège

Reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne : nombre de voix / (nombre de sièges obtenus + 1)

Liste A = 250/(2+1) = 83 soit 1 siège

Liste B = 80/(0+1) = 80

Liste C = 120 / (1+1) = 60

Attribution du dernier siège à la plus forte moyenne :

Liste A = 250/(3+1) = 63

Liste B = 80/(0+1) = 80 soit 1 siège

Liste C = 120 / (1+1) = 60



Pour les CAP et CCP, le Centre de Gestion informe les collectivités et établissements qui lui sont affiliés du résultat des élections.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité de ces résultats.

Pour les CST, les collectivités et établissements doivent transmettre sans délai leur procès-verbal au Centre de Gestion qui se chargera de déterminer les droits de chaque organisation syndicale en matière de Décharges d'Activités de Services (DAS).

#### **DISPOSITIONS COMMUNES: LA CONTESTATION DES RÉSULTATS**

Article 52 du décret n°2021-571 Article 25 du décret n°89-229

> Elle doit être adressée au Président du bureau central de vote dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats soit **avant le 14/12/2022 minuit**

> Le Président du bureau central de vote doit statuer dans un délai de 48 heures par décision motivée, dont une copie est transmise à la Préfecture.

Décision susceptible d'un recours contentieux

6 Les droits des candidats élus

#### LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Articles 95 à 98 du décret n°2021-571 Article 35 du décret n°89-229

Tout représentant du personnel aux CST, CAP ou CCP a droit à des autorisations d'absence pour exercer ses missions.

Elles sont accordées de droit aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, avec ou sans voix délibérative, sur simple présentation de leur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

- La durée de cette autorisation comprend : la durée prévisible de la réunion
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à la préparation et au compte rendu de la réunion
- les délais de route

Elles ne peuvent être refusées pour nécessités de service.

#### LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Par ailleurs, les représentants du personnel titulaires et suppléants au CST bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par le CST.

Ce contingent peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

Elles ne peuvent être refusées pour nécessités de service.

Le <u>guide du droit syndical</u>, disponible sur le site internet du Centre de Gestion, précise le nombre de jours et les modalités d'attribution de ce contingent.

#### LA FORMATION DES MEMBRES DU CST

En outre, dans le cadre de leurs missions en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants du personnel qui siègent au CST bénéficient, au cours du 1er semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat dont 2 jours au libre choix des représentants du personnel demeurant pour autant à la charge de la collectivité employeur.

7 Calendrier prévisionnel des élections

#### CALENDRIER PRÉVISIONNEL SCRUTIN DU 08/12/2022

<u>Date limite de dépôt des listes de candidats</u> : 27/10/2022 à 17h00 au plus tard Un récépissé sera remis lors du dépôt des listes de candidats.

#### Liste électorale

Publicité de la liste électorale : 09/10/2022 à 17h00 au plus tard
 Modification de la liste électorale : 19/10/2022 à 24h00 au plus tard

#### **Electeurs admis à voter par correspondance :**

Publicité de la liste : 08/11/2022 à 24h00 au plus tard
Modification de la liste 13/11/2022 à 24h00 au plus tard

Mise sous pli : 17/11/2022

Mise à disposition du matériel de vote pour retrait au CDG : à partir du 18/11/2022

Transmission du matériel de vote aux agents: 28/11/2022 au plus tard

Réception des bulletins de vote par correspondance : 08/12/2022 (heure de clôture du scrutin au plus tard). Les bulletins de vote par correspondance doivent obligatoirement parvenir au Centre de Gestion par voie postale.

Les dates indiquées sont déterminées par rapport à un scrutin le 08/12/2022 Elles ne sont donc pas valables en cas de mise en place du vote électronique

## **ÉCHANGES ET QUESTIONS**



# On vous écoute

# Nous vous remercions de votre attention.



# www.cdg45.fr

20 avenue des droits de l'homme - BP91249 45002 ORLEANS Cedex 1

Adresse de messagerie : <u>instances.consultatives@cdg45.fr</u>

Valérie BONNIN : 02 38 75 85 30 Lydia JAFFARD : 02 38 75 85 39

